

*Direction des affaires communales
et droits politiques*

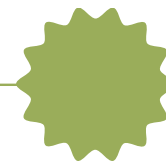
*Direction générale des affaires
institutionnelles et des communes
(DGAIC)*

Présentation au Conseil

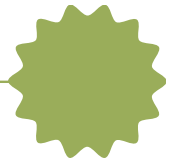
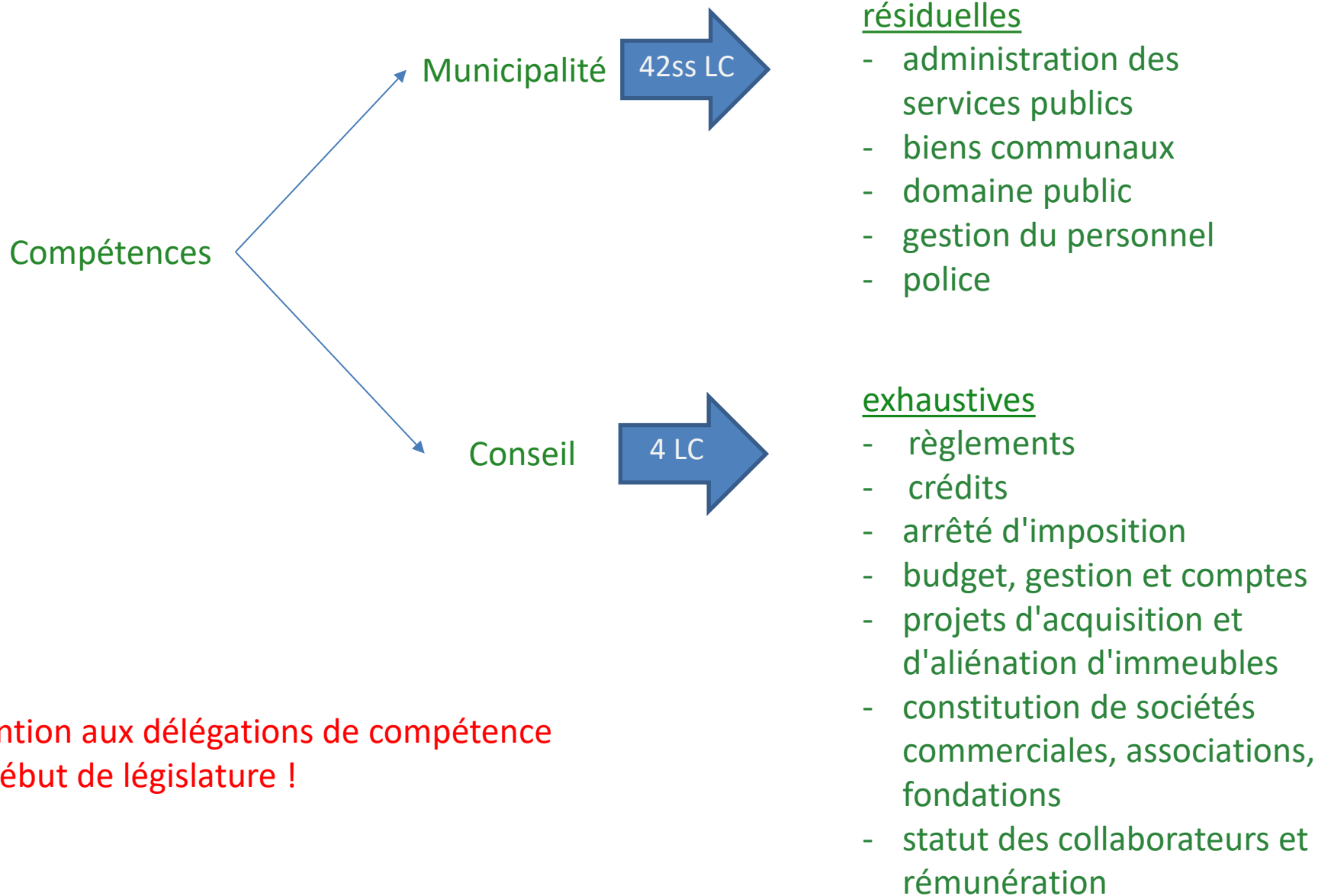


SOMMAIRE:

- 1. LES COMPÉTENCES DE LA MUNICIPALITÉ ET DU CONSEIL**
- 2. LA SURVEILLANCE**
- 3. DROIT D'INITIATIVE**
- 4. PRÉAVIS MUNICIPAL**
- 5. COMMISSION DU CONSEIL / DE SURVEILLANCE**



LES COMPÉTENCES DE LA MUNICIPALITÉ ET DU CONSEIL



LA SURVEILLANCE

➤ Principes:

Autonomie garantie par les constitutions fédérale (art. 50) et cantonale (art. 139).

Limitée par le droit cantonal: surveillance de l'Etat (activités conformes à la loi, art 140 Cst-VD).



LA SURVEILLANCE

➤ Plus particulièrement:

Haute surveillance: Conseil d'Etat (plafond d'endettement, mise sous régie, sous contrôle, approbation des ententes, associations, suspension-révocation, péréquation intercommunale).

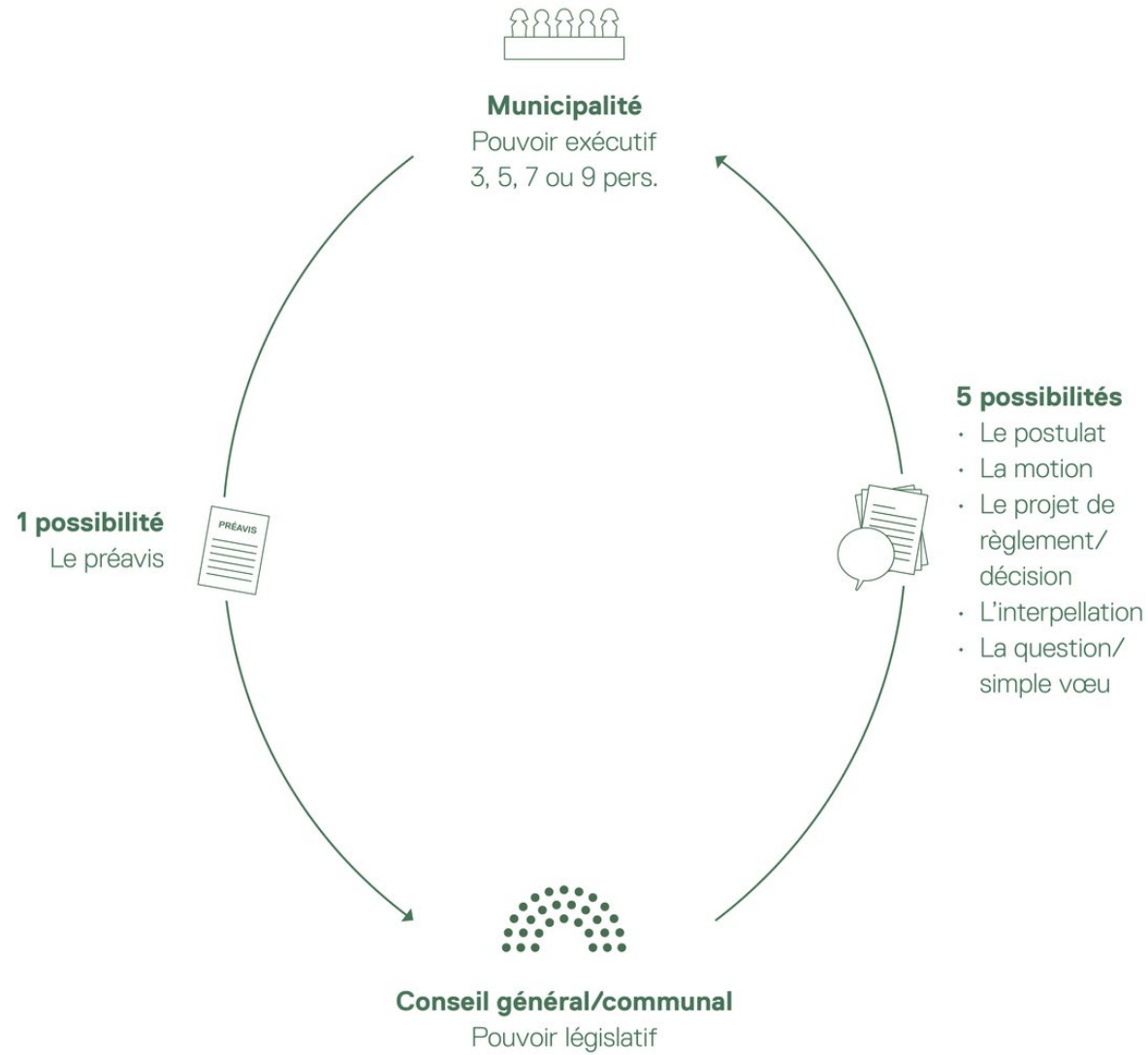
Surveillance: Département (transmission des informations financières, nomination d'un réviseur, approbation des règlements).

Contrôle global: DGAIC

Contrôle formel: préfets (bons offices, surveillance de l'activités des communes, examen et visa des comptes communaux).



DROIT D'INITIATIVE



DROIT D'INITIATIVE

Les trois formes principales:

1. **Motion:** porte sur une compétence du conseil, effet contraignant pour la municipalité: elle doit y répondre en présentant le projet
2. **Postulat:** porte sur une compétence du conseil ou de la municipalité, invite la municipalité à étudier l'opportunité de faire quelque chose, effet contraignant relatif: la municipalité doit analyser la situation et présenter un rapport
3. **Interpellation :** demande d'explication adressée à la municipalité sur un fait de son administration

+ projet de règlement ou de décision du Conseil, question ou le simple vœu, pétition



DROIT D'INITIATIVE

La procédure de traitement

Pour la [motion](#):

Pour le [postulat](#):

Pour [l'interpellation](#)



PRÉAVIS MUNICIPAL

- Tout objet voté au conseil doit être présenté via un préavis
- Porte uniquement sur des compétences de l'organe délibérant, notamment:
 - le budget
 - les crédits d'investissement
 - l'approbation de règlement communaux, les plans d'affectation
 - l'arrêté d'imposition
 - l'aliénation ou l'acquisition d'immeubles
 - la gestion et les comptes de la commune
 - l'adhésion à une association intercommunale et l'adoption de ses statuts.



Le contenu du préavis:

- Un titre, une référence, par exemple «Préavis N° 1/2021 »
- Un exposé des motifs (historique, présentation du projet, etc..)
- Une présentation de la proposition du conseil
- Un projet de décision, de règlement, le contre-projet de la Municipalité
- Des conclusions: **elles sont le plus important du préavis. Ce sont elles seules qui sont votées par le conseil et qui autorisent la municipalité à aller de l'avant avec les projets, principalement en engageant les dépenses nécessaires.**



Le préavis est présenté par l'ensemble de la Municipalité et non individuellement



Règle d'or: le principe des trois « C »: Clarté – Concision – Conviction

Clarté: le préavis doit être clair et précis.

Concision: le préavis doit aller droit au but.

Conviction: le préavis doit servir à convaincre le conseil. Il doit donc présenter un argumentaire, par exemple des variantes et expliquer les raisons qui ont conduit la municipalité à proposer le choix retenu.



La procédure:

- Le préavis **doit impérativement** être soumis à une commission du conseil. Le Conseil ne peut pas valablement délibérer sans le rapport d'au moins une commission.
- Le préavis doit être porté à l'OJ.
- Schéma de la procédure de traitement du préavis

Le préavis municipal adopté par la municipalité qui est daté et signé est public. Il peut donc être publié sur le site internet de la commune ou transmis à des tiers (journalistes, citoyens, etc)



COMMISSIONS DU CONSEIL

Les différentes commissions:

- Les commissions **imposées par la loi**, comme par exemple la commission de recours en matière d'impôts.
- Les commissions de **surveillance**, par exemple la commission de gestion et des finances.
- Les commissions **ad hoc**, soit celles qui examinent une proposition municipale quelconque et qui sont nommées de cas en cas.
- Les commissions **thématiques**, soit celles qui sont créées pour traiter les objets sur une thématique récurrente. On trouve par exemple des commissions d'urbanisme, de l'énergie ou de l'environnement ou encore la commission des pétitions.



COMMISSIONS DU CONSEIL

Les règles de bases

- La commission donne son **point de vue** pour que le conseil puisse prendre une décision. Elle peut préavisier négativement ou positivement un préavis, ou faire des amendements.
- Pour qu'une commission puisse délibérer, il faut que le **quorum** soit atteint, soit la majorité des membres soient présents lors d'une séance.
- Les commissions délibèrent à **huis clos**. Les séances ne sont pas publiques.
- La commission doit accepter et **voter** l'objet. Pour que l'objet soit accepté, la décision doit être prise à la majorité simple des membres présents.
- Le président de la commission prend part au vote et, en cas d'égalité, son vote est prépondérant.



Les rapports des commissions



Le conseil ne vote ni le rapport ni les conclusions du rapport. Seules les conclusions du préavis municipal font l'objet d'un vote de la part du conseil.

Exception: en cas d'amendement, le conseil doit se prononcer d'abord sur les amendements proposés par la commission. Ensuite, le conseil votera finalement le préavis amendé ou pas.



Les rapports des commissions



Majorité:

Voté à la majorité simple.

Minorité:

Ceux qui n'adhéreraient pas à la majorité.

Peut aussi contenir des amendements au préavis municipal ou un amendement à l'amendement (sous-amendement) du rapport majoritaire de la commission.



COMMISSIONS DU CONSEIL

Commissions de gestion et des finances (commissions de surveillance)

- But: contrôler la gestion et les comptes
- Pas de surveillance sur la Municipalité.
- Exercice comptable précédent.
- Pas de cogestion et respect de la séparation des pouvoirs.
- Pas d'injonctions données à la municipalité, aucun pouvoir décisionnel.



COMMISSIONS DU CONSEIL

Droit à l'information

- Le droit d'investigation étendu mais limité à l'exercice nécessaire du mandat.
→ limité aux actes de gestion et aux comptes.
- Ce droit ne porte que sur l'exercice comptable précédent.
- Aucun accès à des informations qui porteraient atteinte à un intérêt public ou privé qui est jugé plus important que leur droit à l'information.
- Les extraits des procès-verbaux accessibles. Pas les PV !

En conclusion: droit à l'information plus étendu que celui des conseillers.



Droit à l'information

- Conciliation auprès du préfet en cas de mécontentement.
- En cas d'échec de conciliation: le préfet statue !



Secret de fonction

Les commissaires sont soumis au secret de fonction.

- Les informations ne peuvent pas être divulguées à l'externe
- Les renseignements sont donc traités de manière confidentielle
- Devoir de réserve quant à la divulgation d'informations confidentielles plus important au vu de leur large droit à l'information.



Secret de fonction

- Violation du secret: art. 320 CP, délit poursuivi d'office. La peine encourue: peine privative de liberté de 3 ans au plus ou une peine pécuniaire (jours-amendes).
- Exception: levée du secret :consentement écrit de l'autorité supérieure, soit le conseil.
- Attention à la protection des données même en cas de levée du secret ! (tout ne peut pas être communiqué).



CONCLUSIONS

Un doute sur une procédure,
Sur le droit d'initiative, le préavis
ou autre, ...

Direction des affaires communales
DGAIC
021 316 40 80
Affaires-communales@vd.ch

Préfecture du district du Jura-Nord Vaudois
MM. Fabrice De Icco et Stives Morand, préfets
024 557 77 77
[prefecture.juranordvaudois\(at\)vd.ch](mailto:prefecture.juranordvaudois(at)vd.ch)



AIDE-MÉMOIRE POUR LES AUTORITÉS COMMUNALES VAUDOISES

<https://publication.vd.ch/publications/dgaic/aide-memoire>



QUELQUES QUESTIONS:

- Quels sont les 3 phases de la procédure de traitement d'une motion ?
Recevabilité, prise en considération, traitement
- Qui décide de la recevabilité ?
Le conseil doit voter à la majorité si la proposition est recevable.
- Quelle proposition est votée? Conclusions du préavis ou rapport de commission?
Seules les conclusions du préavis sont votées, sauf s'il y a un amendement de la commission.
- Que peut-on amender?
Les conclusions du préavis. Pas le corps du préavis.
- Dans quel ordre voter en cas d'amendement?
Sous-amendement, puis amendement et finalement les conclusions du préavis amendées ou pas selon les résultats du vote.



QUELQUES QUESTIONS:

- Comment traiter le vote du conseil relatif au renvoi à la municipalité pour étude complémentaire?

Le conseil doit prendre la décision de renvoyer à la municipalité le préavis pour qu'elle le complète. On peut assimiler ce vote à un refus.
- Quelles conclusions au rapport municipal faisant suite à un postulat?

La municipalité doit demander au conseil de prendre acte de son rapport.
- Sur quoi porte la motion ?

La motion porte uniquement sur une compétence du conseil, art. 4 LC.
- Quelle différence entre interpellation et simple question ?

La simple question doit être simple, rapide et demande une réponse simple, rapide et courte. Elle est orale. L'interpellation est plus formelle, elle est écrite, et peut demander une recherche de la part de la municipalité.



**Merci de votre attention
et
excellente fin de soirée**

